CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

SÉANCE DU 19 OCTOBRE 2023

DÉLIBÉRATION N° 2023-28

AVIS DU CNPN RELATIF AU PROJET D'ARRÊTÉ RELATIF À LA PRÉVENTION DE L'INTRODUCTION ET DE LA PROPAGATION DES ESPÈCES VÉGÉTALES EXOTIQUES ENVAHISSANTES SUR LE TERRITOIRE DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON – INTERDICTION DE TOUTES ACTIVITÉS PORTANT SUR DES SPECIMENS VIVANTS

Le Conseil national de la protection de la nature,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 332-1 et L. 332-2, R. 332-1 et R. 332-9;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 134-2 et R. 134-20 et suivants ;

Vu l'article 52 de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-4 à R. 133-14;

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2017-342 du 17 mars 2017 relatif au Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2022 portant nomination au Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2023 portant approbation du règlement intérieur du Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'exposé du rapporteur du CNPN Bruno BORDENAVE;

Problématique des EEE sur St Pierre-et-Miquelon, d'après la note de la DGALN/MTECT

L'archipel de St-Pierre-et-Miquelon, situé à proximité de Terre-Neuve, connaît un climat subarctique tempéré par la présence de l'océan Atlantique. Les deux îles sont recouvertes par une forêt boréale (la seule du territoire national) et des landes parcourues de tourbières (toundra).

A l'instar d'autres territoires insulaires ultramarins, l'archipel est touché par un cortège d'EEE terrestres, mais également marines qui mettent à mal la biodiversité spécifique du territoire. Dans un tel écosystème, pauvre en espèces du fait des conditions climatiques et de l'insularité, les chaînes trophiques sont simplifiées et se limitent à quelques espèces. L'introduction de nouvelles espèces risque de fait de modifier l'ensemble de l'édifice et de conduire à des extinctions locales. Par exemple les mammifères et oiseaux introduits involontairement ou à des fins de loisir (Cerf de Virginie, lièvre variable, lièvre arctique, faisan) provoquent des perturbations sur les forêts et la toundra.

Pour la flore, le séneçon jacobée (*Senecio vulgaris*) connaît une extension rapide. Elle est très toxique (hépatotoxique), voire mortelle pour les chevaux et les bovins. Elle prolifère de manière difficilement contrôlable depuis plusieurs années sur l'archipel, avec un mode de reproduction très efficace, par rhizomes ou par graines (150 000 par plante). La plante est aujourd'hui présente dans toutes les îles et îlots de l'archipel en raison de son adaptation à de nombreux habitats.

La DTAM (Direction des territoires, de l'alimentation et de la mer) mène des actions de surveillance et de gestion sur ces espèces, qui pourront être amplifiées grâce à la mobilisation accrue de l'ensemble des acteurs institutionnels sur le sujet des EEE (OFB, Collectivité territoriale, préfecture...) et des ONG.

La DTAM participe également à un réseau associant des structures canadiennes et américaines, permettant la mise en place de protocoles communs afin de détecter puis de surveiller les EEE, voire identifier les vecteurs de prolifération pour déterminer des solutions limitant l'impact de ces dernières.

Constitution des listes - La liste d'espèces végétales a été établie par la DTAM. Elle comprend une large part d'espèces réglementées au niveau européen ou au niveau national en niveau 1, et ce afin d'éviter toute éventuelle rétro-importation.

On notera qu'en France, la mise en œuvre du règlement européen n° 11143/2014 repose sur deux niveaux, définis par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, qui s'applique en métropole, dans les RUP et sur St Pierre-et-Miquelon :

- **Niveau 1**: interdiction d'introduction dans le milieu naturel (article L. 411-5 du code de l'environnement);
- **Niveau 2 :** interdiction d'introduction sur le territoire concerné, ainsi que l'interdiction de transit, de détention, de transport, de colportage, d'utilisation, d'échange, de mise en vente, de vente ou d'achat (article L. 411-6 du code de l'environnement). Cet article reprend la liste des restrictions énoncées à l'article 7 du règlement européen.

Ces articles précisent que les listes d'espèces exotiques envahissantes sont définies par arrêtés interministériels. Ces derniers sont cosignés des ministres en charge de la protection de la nature et de l'agriculture, et lorsqu'il s'agit d'espèces marines, du ministre chargé des

pêches maritimes. A ce jour, le dispositif réglementaire est complet et opérationnel, tous les arrêtés nécessaires (niveau 1 / niveau 2 – animal / végétal – métropole / RUP) ayant été publiés au *Journal Officiel* entre 2018 et 2021, hormis en Corse et à St Pierre et Miquelon.

Est ainsi présenté devant le CNPN pour avis le projet d'arrêté relatif aux espèces végétales exotiques envahissantes de niveau 2 à St Pierre et Miquelon.

Validation locale - Ce projet a fait l'objet d'une validation locale :

- le CSTPM a validé lors de sa réunion du 5 janvier 2023, la liste proposée moyennant quelques ajout et suppression d'espèces ;
- La collectivité territoriale a rendu un avis favorable à l'unanimité sur le projet d'arrêté moyennant quelques modifications reportées sur les projets d'arrêtés ;

Avis du CNPN – Après lecture de l'ensemble des documents qui lui ont été apportés :

- Avis OFB CT SPM arrêtés EEE SPM;
- Avis CSTPN arrêtés EEE végétales SPM ;
- Note au CNPN session 19 oct SPM-EEE v2 (231004);
- Projet d'AM EEE Flore SPM niveau 2 V210923 (TREL2320112A);
- Courrier DTAM DEB transmission arrêtés (230703).

Le CNPN reprend les recommandations figurant dans l'avis du CSTPN sur les EEE Végétales.

Il remarque seulement que l'exclusion, proposée de la liste des EEE flore, des espèces d'Ajoncs (notamment *Ulex europaeus L*, mais aussi *U gallii* Planch., U. minor Roth, *U. parviflorus* Pourr.), justifiée par le fait que cette plante n'existe pas actuellement à Saint Pierre et Miquelon, pourrait néanmoins constituer un risque. En effet, si une des espèces citées venait à être introduite par accident et qu'elle parvenait à se naturaliser, elle pourrait devenir envahissante compte tenu (i) de sa capacité à former des populations épineuses très denses, (ii) de l'abondance de ses graines, (iii) de leur longévité dans le sol et (iv) de la capacité nitrifiante de la plante sur le sol. Aussi, vu que la détection précoce demeure un atout majeur dans la prévention des invasions biologiques, au titre du principe de précaution et dans l'attente d'une évaluation des risques, les espèces citées du genre Ulex pourraient figurer sur la liste flore.

Enfin, relativement aux rubriques douanières de l'arrêté ministériel sur les EEE Végétales, et même si le problème est déjà identifié dans le cadre de la règlementation phytosanitaire, le CNPN attire l'attention sur l'existence de risques d'importation accidentelle d'organismes végétaux (semences de très petites taille, propagules) d'espèces potentiellement

envahissantes. Ceux-ci-peuvent être contenu avec des produits autorisés comme par exemple dans des substrats et terre de plantes en pots, pailles et fourrage, liquide pour des plantes d'aquarium, ou dans des lots de semences sous forme d'impureté.

Le rapporteur propose que le CNPN donne un avis favorable au projet d'arrêté ministériel sur la liste des espèces exotiques envahissantes flore (TREL2320112A)

Pour l'ensemble de ces raisons, le CNPN émet un <u>avis favorable à l'unanimité</u> (22 votes exprimés) au projet d'arrêté relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire de Saint-Pierre et Miquelon – interdiction de toutes activités portant sur des spécimens vivants.

Le président du Conseil national de la protection de la nature

Loïc MARION